



CIRCULAIRE N° 1168

DU 27-06-2005

Objet : Mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, d'application au 1^{er} septembre 2005.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : *Fondamental et maternel ordinaire*

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté ayant une école maternelle, fondamentale ou primaire annexée à leur établissement ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Vérificateurs de l'enseignement fondamental ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Autorités : Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Signataire(s) : Marie-Arena

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente – Cellule « Enseignement »

Mots-clés : Amélioration de l'encadrement.

Duplicata : www.agers.cfwb.be

Madame,
Monsieur,

Faisant suite à l'approbation par le Gouvernement, le mardi 31 mai 2005, du « Contrat pour l'École », un projet de décret portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et l'enseignement primaire est actuellement en préparation. Il a été approuvé en Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française [ce 22 juin](#) et sera prochainement soumis à l'approbation définitive du Parlement avant d'être mis en œuvre dans les différentes écoles.

Ce projet de décret s'inscrit dans la volonté de créer les conditions permettant à des pratiques pédagogiques – détection immédiate des difficultés et mise en place des stratégies de remédiation efficaces – de se développer dans toutes les écoles au bénéfice de tous les élèves. Une de ces conditions a trait à l'encadrement pédagogique des élèves. Il faut en effet un encadrement suffisant afin que les enseignants puissent prendre en considération les difficultés spécifiques de chaque élève et ce, tout particulièrement dans l'enseignement maternel et les premières années du primaire.

C'est dans cette perspective de l'amélioration de l'encadrement dans les premières années de la scolarité que s'inscrivent les différentes dispositions du projet de décret.

1. Il propose de revoir les modalités de comptage des élèves et du calcul de l'encadrement dans les écoles maternelles en cours d'année scolaire. Le dispositif vise à mieux faire correspondre l'encadrement au nombre d'enfants fréquentant effectivement l'école.
2. Il propose d'octroyer des périodes complémentaires, à destination des élèves des deux premières années de la scolarité primaire pour ramener le ratio instituteur/élèves à 1 pour 20. Ces périodes complémentaires restent de la compétence des pouvoirs organisateurs et des chefs d'établissement, dans le respect des règles de concertation, pour autant évidemment qu'elles soient consacrées exclusivement aux élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} primaires. Elles pourront donc ainsi être utilisées à la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes classes, à l'engagement de « maîtres de remédiation » intervenant en dehors de la classe ou en son sein.
3. Il réserve un sort particulier aux écoles primaires comptant moins de 51 élèves. Il s'agit, là aussi, d'aller vers une amélioration significative de l'encadrement – gain d'un quart-temps au moins - afin de permettre aussi à ces petites écoles de village ou de quartier de mettre en place des mécanismes de lutte contre l'échec.
4. Il prévoit également des premières mesures susceptibles de permettre aux directions des écoles fondamentales de mieux encore jouer leur rôle essentiel de « pilotage » pédagogique et humain de leur établissement.

5. Il veillera enfin à corriger certaines dispositions prévues par le décret du 13 juillet 1998 « *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement* », dispositions qui ne correspondent plus nécessairement aux besoins actuels des établissements scolaires en matière d'organisation ou à certaines dispositions prévues par l'avant-projet de décret.

Pour aider à une mise en place progressive mais également pour prendre en considération la problématique de la pénurie, il importe de phaser dans le temps les mesures prévues. C'est ainsi que dans un premier temps, pour l'année scolaire 2005-2006, le projet de décret prévoit en son article 16 d'octroyer un apport de périodes pour les élèves de P1 et P2 se montant aux 2/3 de ce que prévoit la mesure en vitesse de croisière. De la même manière, seul un des deux comptages, celui prévu après les vacances d'automne, sera en vigueur pour la rentrée prochaine. Ces deux dispositions joueront à plein dès la rentrée 2006-2007.

Il appartient désormais au Parlement d'approuver définitivement ce projet. Il pourra éventuellement l'amender. Toutefois, afin de vous permettre de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, permettez-moi de vous livrer en quelques pages, les explications nécessaires à la mise en œuvre des différentes mesures évoquées qui devraient être d'application dès septembre 2005.

Dès l'adoption définitive du projet de décret par le Parlement, vous recevrez une circulaire qui confirmera ou infirmera tout ou partie du contenu de la présente.

1. Mesure commune à l'enseignement maternel, primaire et fondamental.

1.1. Comptage pour les périodes octroyées à la direction.

- Dans les écoles fondamentales, que la direction soit attachée au niveau primaire ou au niveau maternel, et dans les écoles maternelles autonomes, pour calculer le complément de direction, les élèves à prendre en compte sont les élèves régulièrement inscrits, **en tenant compte des coefficients 1,5**. Les dates du comptage demeurent inchangées.

Cette modification est d'application au 1^{er} septembre 2005.

- Dans les écoles fondamentales, que la direction soit attachée au niveau primaire ou au niveau maternel, si une des normes définies ci-dessous est atteinte **à la hausse ou à la baisse au 1^{er} octobre** alors que l'école ne peut activer l'article 27 (modification de 5 % de la population scolaire dans la commune ou dans l'entité), **le complément de direction est ajusté en conséquence**.
 - si l'école compte de 51 à 129 élèves : 6 périodes ou ¼ temps (7 périodes) selon le cas ;
 - si l'école compte de 130 à 179 élèves : 12 périodes ou un ½ temps (13 périodes) selon le cas ;
 - si l'école compte 180 élèves ou plus : 24 périodes ou un temps plein (26 périodes)

Le calcul est réalisé sur le nombre d'élèves en maternelle et en primaire au 1^{er} octobre en tenant compte des élèves dont le nombre est affecté du coefficient 1,5..

Exemples :

Au 15 janvier 2005, l'école compte 175 élèves (122 en primaire et 53 en maternelle au 1^{er} octobre 2004). Le complément s'élève à 12 périodes.

Au 1^{er} octobre 2005, l'école compte 184 élèves (130 élèves en primaire et 54 élèves en maternelle). La norme de 180 est atteinte. Le complément est, à partir de cette date et jusqu'au 31 août suivant, de 24 périodes.

Au 15 janvier 2005, l'école compte 131 élèves (85 en primaire et 46 en maternelle au 1^{er} octobre 2004). Le complément s'élève à 12 périodes.

Au 1^{er} octobre 2005, l'école compte 118 élèves (75 élèves en primaire et 43 élèves en maternelle). La norme de 130 n'est plus atteinte. Le complément est, à partir de cette date et jusqu'au 31 août suivant, de 6 périodes.

Cette modification est d'application au 1^{er} octobre 2005.

2. Mesure spécifique à l'enseignement maternel.

2.1. Modification des critères de comptage.

A partir du 1^{er} septembre 2005, un élève est régulièrement inscrit dans l'enseignement maternel s'il :

- est âgé d'au moins 2 ans ½ au 30 septembre de l'année scolaire en cours;
- fréquente la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présents **8 ½ jours** au moins répartis sur 10 journées à condition que leur inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre

L'inscription est effective **le 8^e jour** de présence. Les 10 journées ne doivent pas nécessairement être consécutives.

2.2. Introduction d'un comptage complémentaire.

3 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2005-2006¹:

1. **le 11^e jour de classe après les vacances d'automne** ;
2. **le 11^e jour** de classe après les vacances d'hiver ;
3. le 11^e jour de classe qui suit les vacances de printemps.

Sont pris en compte les élèves qui, âgés de 2 ans et ½ au moins, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant **8 demi-jours** répartis sur 10 journées depuis le comptage précédent et qui y sont toujours inscrits le jour du comptage.

2.3. De nouvelles modalités pour la gestion des demis emplois² générés au 30 septembre pour les implantations bénéficiaires de discriminations positives.

A partir du 1^{er} septembre, l'ensemble des implantations bénéficiaires de discriminations positives de la zone pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'entité pour l'enseignement libre subventionné, selon le cas, doit recevoir un nombre de demis emplois générés au 30 septembre au moins équivalent à celui que constitue l'ensemble des demis emplois de ces implantations.

Exemple :

Le pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné, la zone pour l'enseignement de la Communauté française ou l'entité pour l'enseignement libre subventionné compte 6 implantations dont 3 (D, E, F) bénéficiaires de

¹ Au 1^{er} septembre 2006, une 4^{ème} date de d'augmentation de cadre sera ajoutée : le 11^{ème} jour qui suit les vacances de carnaval.

² Hormis le premier mi-temps généré dans une école ou implantation maternelle comptant de 20 à 25 élèves.

discriminations positives. Il dispose de 4 demis emplois qu'il répartit comme suit :

Avant le 1^{er} septembre 2005

	<i>Impl A</i>	<i>Impl B</i>	<i>Impl C</i>	<i>Impl D</i>	<i>Impl E</i>	<i>Impl F</i>
<i>Demi emploi cédé</i>	1	0	1	0	1	1
<i>Demi emploi reçu</i>	1	1	1	1	0	0

Après le 1^{er} septembre 2005

	<i>Impl A</i>	<i>Impl B</i>	<i>Impl C</i>	<i>Impl D</i>	<i>Impl E</i>	<i>Impl F</i>
<i>Demi emploi cédé</i>	1	0	1	0	1	1
<i>Demi emploi reçu</i>	<i>au plus 2 par exemple</i>			<i>au moins 2 qui peuvent être répartis en fonction des besoins, par exemple :</i>		
	1	0	1	1	0	1
	0	1	0	2	1	0

Par dérogation à ce qui précède, et à titre exceptionnel, des écoles ou implantations qui ne bénéficient pas de discriminations peuvent recevoir des demis emplois générés par les écoles ou implantations bénéficiaires de discriminations positives au sein de la zone, du pouvoir organisateur ou de l'entité.

Pour ce faire, la zone, le pouvoir organisateur ou l'entité, dans le respect des procédures définies à l'article 34 alinéas 3 et 4 du décret du 13 juillet 1998, peuvent introduire une demande motivée auprès du Gouvernement.

3. Mesure spécifique à l'enseignement primaire

3.1. L'encadrement des écoles ou implantations à comptage séparé de moins de 51 élèves.

A partir du 1^{er} septembre 2005, le tableau de dévolution des périodes prévu à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précisant le nombre de périodes générées au 15 janvier par le nombre d'élèves est modifié comme suit :

Nombre d'élèves	Nombre de périodes
Jusqu'à 19	32
de 20 à 25	38
de 26 à 30	52
de 31 à 44	64
de 45 à 50	78

Les écoles ou implantations à comptage séparé de moins de 51 élèves ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 : il ne peut être prélevé 1% de leur capital – périodes.

En ce qui concerne le premier palier (jusqu'à 19 élèves), après la division par 26 du capital-périodes, les 6 périodes qui « restent » ne constituent en aucun cas un reliquat et doivent être utilisées par l'école ou l'implantation à comptage séparé qui les génère.

Pour les deux autres paliers (de 20 à 25 élèves et de 31 à 44 élèves), les 12 périodes qui « restent » après la division par 26 sont converties en mi-temps « maître d'adaptation » comme le prévoit la nouvelle disposition de l'article 34 et doivent être utilisées par l'école ou l'implantation à comptage séparé qui les génère.

Exemples :

Au 15 janvier 2005, l'école ou l'implantation à comptage séparé compte 18 élèves en primaire. Son capital-périodes généré par ces élèves était de 26 périodes.

Au 1^{er} septembre 2005, l'école ou l'implantation à comptage séparé, sur la base du nombre d'élèves du 15 janvier soit 18 élèves en primaire a un capital-périodes qui est désormais de 32 périodes, soit 24 périodes « titulaire », 2 périodes « éducation physique » et 6 périodes « maître d'adaptation ».

Au 15 janvier 2005, l'école ou l'implantation à comptage séparé compte 24 élèves en primaire. Son capital-périodes généré par ces élèves était de 28 périodes.

Au 1^{er} septembre 2005, l'école ou l'implantation à comptage séparé, sur la base du nombre d'élèves du 15 janvier soit 24 élèves en primaire a un capital-périodes qui est désormais de 38 périodes, soit 24 périodes « titulaire », 2 périodes « éducation physique » et 12 périodes « maître d'adaptation ».

3.2. Le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaire.

Considérations générales.

A partir du 1^{er} septembre 2005, un complément de périodes est octroyé à chaque implantation, pour autant que l'école ou l'implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2005³. Pour l'année scolaire 2005 – 2006, ce complément est de 4, 6 ou 8 périodes. Dès le 1^{er} octobre 2006, ce complément sera de 6, 9 ou 12 périodes.

Ce complément, additionné au capital-périodes généré par les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires, doit permettre à chaque implantation d'offrir un encadrement pédagogique qui puisse être utilisé à la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes-classes ou à l'engagement de « maîtres de remédiation » intervenant en dehors de la classe ou en son sein.

Cette mesure vise donc les écoles à implantation unique, les implantations à comptage séparé et les implantations à comptage globalisé pour autant qu'elles scolarisent des élèves en 1^{ère} et / ou 2^{ème} primaires. Le complément est attribué à toutes les implantations (comptage séparé et comptage globalisé prises distinctement) qui existent au 15 janvier 2005. Il est utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

Ce complément, attribué au 1^{er} octobre, ne peut en aucun cas être additionné au reliquat calculé au 15 janvier afin de **conserver** 12 ou 24 périodes de maître d'adaptation dans l'école ou l'implantation.

Au 1^{er} septembre 2005, il est attribué à toutes les implantations visées par cette mesure, un complément de 4 périodes. Ce nombre de périodes est éventuellement porté à 6 ou 8 au 1^{er} octobre 2005 en fonction du résultat du calcul qui vous est expliqué dans les pages qui suivent.

Comment calculer le complément ?

Le nombre de périodes du complément est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves, et le nombre d'élèves de 1e et 2e primaires par implantation multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent. Cette différence est à reporter dans le tableau ci-dessous.

Différence	Nombre de périodes⁴
inférieure à 6	4 périodes
de 7 à 9	6 périodes
supérieure à 9	8 périodes

³ L'école ou implantation à comptage séparé qui, vu une diminution de sa population, tomberait en dessous des 51 élèves reste visée par cette mesure au 1^{er} octobre sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 est d'application auquel cas, elle serait visée par la mesure relative aux écoles ou implantations à comptage séparé décrite au point 3.1.

⁴ Au 1^{er} octobre 2006, le nombre de périodes est porté à 6, 9 ou 12 selon les différences calculées.

La formule mathématique qui est utilisée pour définir le complément fait appel à deux nouveaux termes : le capital-périodes net et l'apport moyen.

- Le capital-périodes net est le capital-périodes utilisable par l'école ou l'implantation, une fois les périodes constituant l'éventuel % et reliquat⁵ prélevés.
- L'apport moyen est le nombre de périodes générées par chaque élève, obtenu de la division du capital-périodes net par le nombre total d'élèves au 15 janvier. Cet apport moyen est à calculer jusqu'à la 5^{ème} décimale et arrondi à la 4^{ème} décimale (arrondi mathématique normal).

$$1,253349 = 1,2533 \quad 1,253350 = 1,2534 \quad 1,253351 = 1,2534$$

Ce calcul fait également référence, dans plusieurs cas, à la notion d'arrondi :

- Le premier « arrondi » est utilisé dans le calcul du nombre de périodes générées par les élèves de P1P2 en multipliant ce nombre d'élèves par l'apport moyen. Le résultat obtenu est toujours arrondi à l'unité inférieure.
- Le deuxième « arrondi » est utilisé dans le calcul de l'encadrement nécessaire pour 20 élèves : le nombre de périodes obtenu au 1er octobre en divisant la somme des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires par implantation par 20 et en multipliant ce résultat par 26 est toujours arrondi à l'unité inférieure.
- Le troisième « arrondi » est celui « au quart temps supérieur ». Il est également utilisé dans le calcul de l'encadrement nécessaire pour 20 élèves. Le nombre de périodes obtenu à l'alinéa précédent est arrondi le cas échéant au quart temps supérieur comme suit :

<i>Encadrement nécessaire</i>	<i>Multiple de 26 inférieur</i>	<i>L'arrondi supérieur</i>
$(42 \text{ él} : 20) \times 26 = 54,6 \text{ soit } 54$	52	à 54 est $52 + 6 = 58$
$(48 \text{ él} : 20) \times 26 = 62,4 \text{ soit } 62$	52	à 62 est $52 + 6 + 6 = 64$
$(52 \text{ él} : 20) \times 26 = 67,6 \text{ soit } 67$	52	à 67 est $52 + 6 + 6 + 6 = 70$
$(58 \text{ él} : 20) \times 26 = 75,4 \text{ soit } 75$	52	à 75 est $52 + 6 + 6 + 6 + 8 = 78$

Le quatrième quart temps correspond toujours à 6 périodes « titulaire » + 2 périodes « éducation physique », que l'école organise une classe ou utilise ces périodes pour un maître d'adaptation.

Si le nombre d'élèves en P1P2 est inférieur à 20, l'arrondi au quart temps supérieur se calcule comme suit :

<i>Encadrement nécessaire</i>	<i>Multiple de 26 inférieur</i>	<i>L'arrondi supérieur</i>
$(5 \text{ él} : 20) \times 26 = 6,5 \text{ soit } 6$	0	à 6 est $0 + 6 = 6$
$(8 \text{ él} : 20) \times 26 = 10,4 \text{ soit } 10$	0	à 10 est $0 + 6 + 6 = 12$
$(13 \text{ él} : 20) \times 26 = 16,9 \text{ soit } 16$	0	à 16 est $0 + 6 + 6 + 6 = 18$
$(18 \text{ él} : 20) \times 26 = 23,4 \text{ soit } 23$	0	à 23 est $0 + 6 + 6 + 6 + 8 = 26$

⁵ Une modification intervient également dans le calcul du reliquat (voir point 3.3)

Quelques exemples du calcul du complément.

Nous envisagerons quatre cas de figures : une école à implantation unique, une école avec deux implantations à comptage séparé, une école avec deux implantations à comptage globalisé et enfin une école avec à la fois deux implantations à comptage globalisé et une implantation à comptage séparé.

- **Une école à implantation unique.**

Action	Calcul	Résultat
Je recense les élèves au 15 janvier.		165 él
Je calcule le capital-périodes selon le tableau de l'article 29 du décret du 13 juillet 1998.		216 p
Je calcule le capital-périodes net : le capital période dont je déduis le reliquat et, le cas échéant, le 1%.	1. Nombre de classes soit 216 p / 26 2. Reliquat 3. Capital net : (8 classes x 26 périodes) + 0 périodes maître d'adaptation	8 classes 8 p 208 p
Je calcule l'apport moyen en divisant le capital net par le nombre d'élèves au 15 janvier.	208 p / 165 él	1,2606
Au 1 ^{er} octobre, je recense le nombre d'élèves P1P2.		68 él
Je calcule le ratio en périodes en divisant le nombre d'élèves par 20 et en multipliant par 26 (le résultat est arrondi à l'unité inférieure)	(68 él / 20 p) x 26 p	88,4 p soit 88p
J'arrondis au ¼ temps supérieur jusqu'au ¼ supérieur à 88 p.	(3 x 26) + 6 + 6	90 p
Je calcule le nombre de périodes générées par les élèves de P1P2 en multipliant ce nombre d'élèves par l'apport moyen.	68 él x 1,2606	85,6 p
Je fais la différence entre les deux résultats obtenus (85,6 arrondi à l'unité inférieure).	90 p – 85 p	5
Je reporte cette différence dans le tableau pour connaître le complément attribué par implantation		4 p

Au 1^{er} septembre 2005, cette école à implantation unique reçoit 4 périodes. Si son nombre d'élèves de P1P2 est de 68 au 1^{er} octobre, elle ne reçoit pas de périodes supplémentaires.

Au 1^{er} octobre 2006, à populations scolaires identiques, cette école à implantation unique se verrait attribuer 6 périodes.

- **Une école avec deux implantations à comptage séparé.**

Action	Implantation A	Implantation B
Nombre d'élèves au 15 janvier.	148	104
Capital-périodes.	196	134
Capital-périodes net.	194	130
Apport moyen.	1,3108	1,2500

Nombre d'élèves P1P2 au 01/10.	58	35
Nombre de périodes nécessaire.	75	45
Arrondi au ¼ temps supérieur.	78	52
Nombre de périodes générées par les élèves de P1P2.	76	43
Différence.	2	9
Complément.	4 p	6p

Au 1^{er} septembre 2005, chaque implantation de cette école reçoit 4 périodes. Si leurs nombres d'élèves de P1P2 restent ceux de l'exemple, au 1^{er} octobre, l'implantation A ne reçoit pas de périodes supplémentaires ; l'implantation B en reçoit 2 en plus.

Au 1^{er} octobre 2006, à populations scolaires identiques, l'implantation A se verrait attribuer 6 périodes et l'implantation B, 9 périodes.

- Une école avec deux implantations à comptage globalisé.

Action	Implantation A	Implantation B
Nombre d'élèves au 15 janvier.	180	
Capital-périodes.	234	
Capital-périodes net.	234	
Apport moyen.	1,3000	
Nombre d'élèves P1P2 au 01/10.	27	47
Nombre de périodes nécessaire.	35	61
Arrondi au ¼ temps supérieur.	38	64
Nombre de périodes générées par les élèves de P1P2.	35	61
Différence.	3	3
Complément.	4 p	4 p

Au 1^{er} septembre 2005, chaque implantation de cette école reçoit 4 périodes. Si leurs nombres d'élèves de P1P2 restent ceux de l'exemple, au 1^{er} octobre elles ne reçoivent pas de périodes supplémentaires.

Au 1^{er} octobre 2006, à populations scolaires identiques, chaque implantation se verrait attribuer 6 périodes.

- Une école avec deux implantations à comptage globalisé et une implantation à comptage séparé comptant moins de 51 élèves.

Action	Implantation A	Implantation B	Implantation C
Nombre d'élèves au 15 janvier.	459		43
Capital-périodes.	569		64
Capital-périodes net.	558		
Apport moyen.	1,2157		
Nombre d'élèves P1P2 au 01/10.	144	16	
Nombre de périodes nécessaire.	187	20	
Arrondi au ¼ temps supérieur.	188	26	
Nombre de périodes générées par les élèves de P1P2.	175	19	
Différence.	13	7	
Complément.	8	6	

Au 1^{er} septembre 2005, les implantations A et B de cette école reçoivent 4 périodes. Si leurs nombres d'élèves de P1P2 restent ceux de l'exemple, au 1^{er} octobre, l'implantation A reçoit 4 périodes supplémentaires et l'implantation B, 2 périodes. L'implantation C, à comptage séparé compte moins de 51 élèves et n'est pas visée par cette mesure mais reçoit 10 périodes supplémentaires comme expliqué au point 3.1 de la présente circulaire.

Au 1^{er} octobre 2006, à populations scolaires identiques, l'implantation A se verrait attribuer 12 périodes et l'implantation B, 9 périodes.

Dans tous les cas, le nombre de périodes qui est destiné à l'encadrement pédagogique des élèves de P1P2 est le résultat de l'addition des périodes générées par ces élèves (nombre d'élèves multiplié par l'apport moyen au 15 janvier) et des périodes du complément octroyées au 1^{er} octobre.

Quelques situations particulières.

- **Implantations à comptage séparé dans l'enseignement libre :**

Dans l'enseignement libre subventionné, lorsqu'une école comprend une ou plusieurs implantations à comptage séparé, les reliquats sont additionnés et le résultat est dorénavant divisé par 12. Le quotient entier reste dans l'école et/ou ses implantations. Le reste de la division constitue le reliquat transférable.

Pour calculer l'apport moyen, il convient dès lors de décider de la répartition des périodes « maître d'adaptation » entre les différentes implantations

- **Implantation dont la population évolue entre le 15 janvier et le 30 septembre :**

Si une école ou implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au 15 janvier mais moins de 51 élèves au 30 septembre, elle reste visée par la mesure octroyant des périodes complémentaires aux élèves de P1P2 sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet est d'application.

Si une école ou implantation à comptage séparé compte moins de 51 élèves au 15 janvier mais plus de 50 élèves au 30 septembre, elle reste visée par la mesure décrite au point 3.1 sauf si l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 est d'application.

- **Restructuration d'implantations :**

En cas de restructuration d'implantations mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté royal du 2 août 1984, le calcul de l'apport moyen défini précédemment pour préciser le nombre de périodes complémentaires pour les P1P2 s'effectue sur la base des nombres d'élèves du 1^{er} octobre.

3.3. De nouvelles modalités pour la gestion du reliquat.

Pour toutes les implantations bénéficiaires ou non de discriminations positives.

A partir du 1^{er} septembre 2005, il est possible d'imputer au capital-périodes des emplois de **maître d'adaptation à temps plein ou à mi-temps**. Après les différentes imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret du 13 juillet 1998, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12 périodes, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable. Le reliquat transféré au niveau de la Zone dans l'Enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur dans l'Enseignement officiel subventionné et de l'Entité dans l'Enseignement libre s'élèvera désormais à un maximum de 11 périodes.

Reliquat après imputation au capital-périodes.	Avant la modification décrétole, le reliquat transférable était de	A partir du 1 ^{er} septembre 2005
9 périodes	9 périodes	9 périodes de reliquat
12 périodes	12 périodes	12 périodes de « maître d'adaptation » gardée dans le capital-périodes
18 périodes	18 périodes	12 périodes de « maître d'adaptation » gardée dans le capital-périodes ; 6 périodes de reliquat
23 périodes	23 périodes	12 périodes de « maître d'adaptation » gardée dans le capital-périodes ; 11 périodes de reliquat

Pour rappel, l'utilisation de ces périodes dites de « maître d'adaptation » peut permettre d'organiser de l'adaptation ou de la remédiation proprement dite, de l'éducation physique ou encore de la langue seconde.

Pour toutes les implantations bénéficiaires de discriminations positives.

A partir du 1^{er} septembre, l'ensemble des implantations bénéficiaires de discriminations positives de la zone pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'entité pour l'enseignement libre subventionné, selon le cas, doit recevoir un nombre de périodes au moins équivalent à celui que constitue l'ensemble du reliquat de ces implantations.

Exemple :

Le pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné, la zone pour l'enseignement de la Communauté française ou l'entité pour l'enseignement libre subventionné compte 6 implantations dont 3 (D, E, F) bénéficiaires de discriminations positives. Il dispose de 37 périodes de reliquat qu'il répartit comme suit :

Avant le 1^{er} septembre 2005

	<i>Impl A</i>	<i>Impl B</i>	<i>Impl C</i>	<i>Impl D</i>	<i>Impl E</i>	<i>Impl F</i>
<i>Reliquat cédé</i>	4	11	5	3	6	8
<i>Reliquat reçu</i>				<i>au moins</i> 3	<i>au moins</i> 6	<i>au moins</i> 8

Après le 1^{er} septembre 2005

	<i>Impl A</i>	<i>Impl B</i>	<i>Impl C</i>	<i>Impl D</i>	<i>Impl E</i>	<i>Impl F</i>
<i>Reliquat cédé</i>	4	11	5	3	6	8
<i>Reliquat reçu</i>	<i>au plus 20</i>			<i>au moins 17 qui peuvent être réparties en fonction des besoins, par exemple :</i>		
	6	8	6	6	3	8
	0	0	12	6	12	7

Par dérogation à ce qui précède, à titre exceptionnel, des écoles ou implantations qui ne bénéficient pas de discriminations peuvent recevoir des périodes de reliquats générées par les écoles ou implantations bénéficiaires de discriminations positives au sein de la zone, du pouvoir organisateur ou de l'entité.

Pour ce faire, la zone, le pouvoir organisateur ou l'entité, dans le respect des procédures définies à l'article 34 alinéas 3 et 4 du décret du 13 juillet 1998, peuvent introduire une demande motivée auprès du Gouvernement.

Je suis consciente que les mesures présentées dans ces quelques pages nécessiteront une implication importante des pouvoirs organisateurs, des directions et des enseignants afin de penser harmonieusement l'organisation de la prochaine rentrée, alors que la fin de cette année scolaire se profile à l'horizon.

Je suis néanmoins convaincue que l'apport indéniable pour l'ensemble des écoles et des implantations que recouvrent ces différentes mesures sous la forme d'une augmentation des périodes consacrées à l'encadrement pédagogique permettront, dès septembre, de soulager des situations difficiles ou d'apporter plus d'attention encore à chaque élève.

Marie ARENA